



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-148

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-17-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2088 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (71300) (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté /

BFC-2026-09-17-00001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne Franche Comté Centre Val de Loire portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)

Page 8

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2026-09-16-00003 - Arrêté du 16 septembre 2026 portant composition de la commission RAPO IEF (1 page)

Page 11

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-09-16-00002 - RABFC Arrêté de subdeleg RRA-Agents DSDEN70 16 septembre 2026 (2 pages)

Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-17-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2088 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre hospitalier Jean Bouveri de
Montceau-les-Mines (71300)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2088 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (71300)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-79 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la convention de prestation inter établissement relative à la sous-traitance permanente de la stérilisation des dispositifs médicaux établie le 20 août 2018 entre le centre hospitalier Jean Bouveri sis à Montceau-les-Mines (71300) et le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue du Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100) ;

VU la convention des prestations pharmaceutiques pour l'hospitalisation à domicile (HAD) Nord Saône-et-Loire (Le Creusot) établie le 26 septembre 2020 entre le groupement de coopération sanitaire HAD Nord Saône-et-Loire – Le Creusot (HAD du Creusot) et la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines ;

VU la convention de prestation de service relative à la préparation de doses unitaires de médicament sous forme orale sèche établie le 27 janvier 2022 entre le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et les établissements membres du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse-Morvan ;

VU la convention de sous-traitance de la préparation ou de la reconstitution des médicaments anticancéreux et cytotoxiques injectables établie le 10 février 2026 entre le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et le centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines ;

VU la demande initiée le 14 janvier 2026 par le directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri sis à Montceau-les-Mines, via la plateforme *demarche-numerique.gouv.fr*, en vue d'obtenir de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande visant à ce que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri soit autorisée à assurer la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le centre hospitalier de La Guiche, sis le Rompoix à La Guiche (71220), et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mont-Saint-Vincent (71300) qui lui est rattaché et à disposer de locaux annexes implantés sur le centre hospitalier de la Guiche ;

.../...

VU le courrier du 15 janvier 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 14 janvier 2026 est incomplet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique est suspendu jusqu'à réception des éléments sollicités ;

VU les éléments complémentaires transmis le 16 avril 2026 par le directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines, via la plateforme *demarche-numerique.gouv.fr*, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 14 janvier 2026, est désormais complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 16 avril 2026 date à laquelle les éléments destinés à compléter la demande ont été déposés sur la plate-forme *demarche.numerique.gouv.fr* ;

VU le projet de convention relative à l'approvisionnement et à la dispensation pharmaceutique des médicaments et produits de santé du centre hospitalier de La Guiche et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mont-Saint-Vincent par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines ;

VU l'avis du 24 août 2026 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1^o et 2^o de l'article L.5126-6 et d'assurer l'activité prévue au 1^o du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri sis à Montceau-les-Mines (71300), n° FINESS EJ : 71 097 670 5, n° FINESS ET : 71 097 831 3, est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique. Elle dessert :

- a) L'ensemble des lits et places du centre hospitalier Jean Bouveri ;
- b) L'unité du Creusot (71200) du groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire en vertu du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique et de la convention du 26 septembre 2020 ;
- c) L'ensemble des lits et places du centre hospitalier de La Guiche, activité de soins médicaux et de réadaptation, sis Le Rompoix à La Guiche (71220), n° FINESS EJ 71 078 015 6, n° FINESS ET : 71 097 820 6 ;
- d) L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de La Guiche, n° FINESS ET : 71 097 686 1 ;
- e) Le service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de La Guiche, n° FINESS ET : 71 001 101 6 ;
- f) L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mont-Saint-Vincent Emmanuel Bardot sis place du Château à Mont-Saint-Vincent (71300), n° FINESS ET : 71 078 059 4.

Les locaux de pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri sont implantés sur deux sites :

- ⇒ Au sous-sol du bâtiment L du centre hospitalier Jean Bouveri,
- ⇒ Au rez-de-chaussée du bâtiment principal du centre hospitalier de La Guiche sis Le Rompoix à La Guiche.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement, pour l'unité du Creusot du groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire, pour l'ensemble des lits et places du centre hospitalier de la Guiche ainsi que pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mont-Saint-Vincent les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines est autorisée, exclusivement sur le site de Montceau-les-Mines, à assurer les activités prévues au 1° et 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public et la délivrance au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'activité de préparation de doses unitaires de médicament sous forme orale sèche, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions du 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, est réalisée dans le cadre d'une convention de prestation de service par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), pour le compte des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse-Morvan.

Article 6 : L'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreux cytotoxiques) mentionnées au 2° de l'article R. 5126-33 du même code est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 7 : La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, activité relevant des dispositions du 4° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 8 : L'activité, prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, de préparation des dispositifs médicaux stériles est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 9 : La décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-2000 du 15 décembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (71300) est abrogée.

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 11 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette décision sera notifiée au directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines et une copie sera adressée à la directrice déléguée du centre hospitalier de la Guiche et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2026-09-17-00001

Décision de la directrice interrégionale des
douanes et droits indirects de Bourgogne
Franche Comté Centre Val de Loire portant
délégation de signature des pouvoirs de
représentation en justice en matière répressive

Dijon, le 17 septembre 2026

Décision de la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive

*Vu le code des douanes et notamment ses articles L 521-2, L 611-1, L 611-2, L 611-4, L 611-9,
L 611-16, R 611-1 et R 611-2 ;*

*Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés
de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;*

*Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction
générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;*

Décide

Article 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom et prénom sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale

ORIGINAL SIGNE

Sophie BERNERT

Direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire
SGI - 6 rue Nicolas Berthot - 21 000 Dijon
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DI DIJON
Tél. : 09 70 27 63 30
Courriel : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Représentation en justice

Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon du 1^{er} septembre 2023

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Délégués	Fonctions
Direction régionale de Dijon	
M. Jean-Philippe LABATTUT	Directeur régional
M. Fabrice BOVET	Chef de POC par intérim
M. Arnaud BORDA	Chef de PAE

Direction régionale du Centre-Val de Loire	
M. Michel MERCIER	Directeur régional
Mme Elodie THOMAZON	Chef de POC
Mme Delphine DJOUROVITCH	Cheffe de PAE

Direction régionale de Besançon	
M. Benoit PASCAL	Directeur régional
Mme Justine LEMAHIEU	Cheffe de POC
Mme Brigitte BOURGUIGNON	Cheffe PAE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-09-16-00003

Arrêté du 16 septembre 2026 portant
composition de la commission RAPO IEF



**Arrêté portant composition de la commission académique
chargée de statuer sur les recours formés contre
les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

La rectrice de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 131-5, D 131-11-10 à D 131-11-13

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille au sein de l'académie de Dijon est composée, pour une durée de deux ans, comme suit :

Présidente : Madame Mathilde GOLLETY, rectrice de l'académie de Dijon ou son représentant, Monsieur Remy BENREDJEM directeur de cabinet

Membres titulaires :

- Monsieur Olivier RAQUIN, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur Francis CORTADO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Marie-Françoise GERARDEAUX, médecin de l'éducation nationale
- Madame Lise RODRIGUES, conseillère technique de service social

Membres suppléants :

- Monsieur Patrice BASSET, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur William EXERTIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Docteur Camille KUHN, médecin de l'éducation nationale
- Madame Céline ESPOSITO, conseillère technique de service social

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-09-16-00002

RABFC Arrêté de subdeleg RRA-Agents DSDEN70
16 septembre 2026

Arrêté N°
portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de Haute-Saône

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Pierre MOYA

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de M. Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon ;

VU le décret 27 janvier 2025 nommant Mme Catherine RIDARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°BFC-2026-08-18-00012 du 18 août 2026 portant délégation de signature à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute- Saône.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté BFC-2026-08-18-00012 du 18 août 2026 susvisé, M. Pierre MOYA confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Catherine RIDARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RIDARD, délégation est donnée à :

- Madame Elodie Clerget, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône,
- Monsieur SCHNOEBELEN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône,
- Monsieur Sébastien DAVAL, chef adjoint du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 septembre 2026

L'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CR' with a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine RIDARD